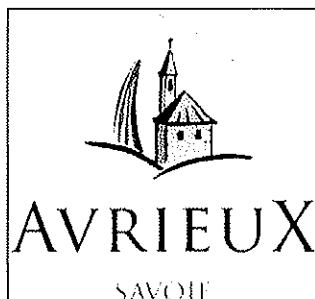


N° 2023-D-080



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Convention relative à l'organisation et à la mise en place d'une navette inter-villages

Monsieur le Maire expose au Conseil que pour la saison hivernale 2023-2024, la commune de Villarodin-Bourget et la commune d'Avrieux souhaitent mettre en place une navette inter-villages.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de Villarodin-Bourget et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation d'un service de navettes gratuites entre les deux villages à compter du 23/12/2023 au 24/03/2024 (saison hivernale 2023/2024).

La commune de Villarodin-Bourget est porteuse de projet. La présente convention entre Villarodin-Bourget et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant et l'assurance du bus.

La commune de Villarodin-Bourget facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

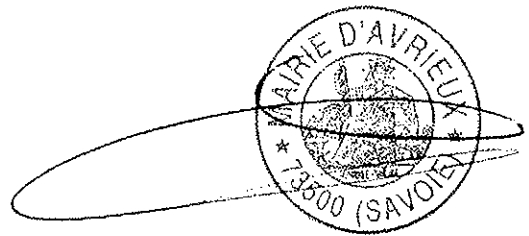
**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.
- **D'INSCRIRE** en temps utile les crédits afférents au budget primitif de la commune.

Fait à Avrieux, les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

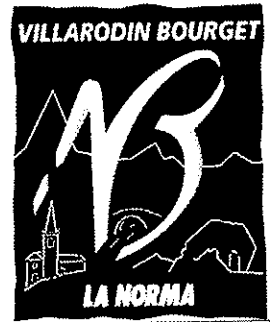
« Pour expédition »
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI





AVRIEUX
SAVOIE



**CONVENTION DE NAVETTE INTER-VILLAGES ENTRE la
COMMUNE d'AVRIEUX et la
COMMUNE de VILLARODIN-BOURGET**

Entre

la Commune d'Avrieux

représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc Buttard,
dûment habilité par la délibération N° 2023.D.080... en date du 23/10/2023....

et

la Commune de Villarodin-Bourget (VB)

représentée par son Maire, Monsieur Gilles Margueron,
dûment habilité par la délibération n°96-2023 en date du 17 octobre 2023.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités, y compris financières, dans lesquelles les communes de VB et d'Avrieux permettent la mise en œuvre et l'organisation d'un service de navettes entre les deux villages (VB et Avrieux) à compter du 23/12/2023 au 24/03/2024 (saison hivernale 2023/2024).

Article 2 : Missions

La commune de VB est porteuse de projet. Dans un premier temps, la commune de VB a sollicité la commune de Villarodin-Bourget, Auvergne-Rhône-Alpes pour obtenir une convention de délégation de compétence de transport. Dans un second temps, une convention est signée avec la CCHMV pour prendre en compte sa participation financière. La présente convention entre VB et Avrieux permet de définir l'organisation de la gestion financière pour le salaire du chauffeur, le carburant, l'assurance du bus et les charges supplémentaires éventuelles.

Article 3 : Organisation

Les arrêts et les horaires peuvent être modifiés en fonction de l'affluence des personnes.

Les arrêts au Bourget :

- Lots St Bernard
- Mairie

L'arrêt à Avrieux :

- St Thomas

L'arrêt à Villarodin :

- Devant le local technique

Les arrêts à La Norma :

- Zone de bus
- Les Avenières

Article 4 : Modalités financières

La commune de VB facturera à la commune d'Avrieux comme suit :

- 50 % du salaire du chauffeur
- 50 % du carburant
- 50 % de l'assurance du bus
- 50 % des charges supplémentaires

Article 5 : Fin de la convention

La présente convention peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux

A Avrieux

Le 24/10/2023

Commune d'Avrieux

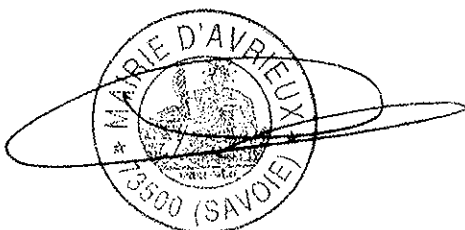
Jean-Marc Buttard, Maire

A Villarodin-Bourget,

Le

Commune de Villarodin-Bourget

Gilles Margueron, Maire



Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 073-217300268-20231024-2023D079-DE

73026

COMMUNE D'AVRIEUX - BUDGET COMMUNAL MI-

Code INSEE

Commune

2023 D 079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Nombre de membres en exercice 10

Nombre de membres présents 7

Nombre de suffrages exprimés 10

VOTES : Contre 0 Pour 10

Date de convocation : 16/10/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 23/10/2023, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Marc BUTTARD, Maire.

Objet : DM N4 BPC SUITE A AVANCES LOT PRESBYTERE

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313 : Immos en cours-constructions		67 022.10 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		67 022.10 €
R 238 : Avance / ede immo. corporelle		67 022.10 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		67 022.10 €

Signataires : SACCHI Christian



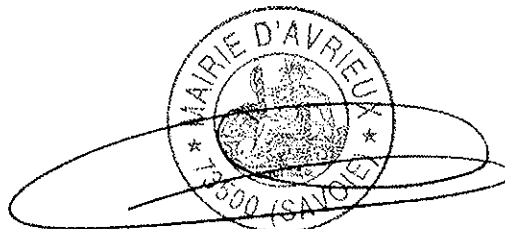
Certifié exécutoire par Jean-Marc BUTTARD, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 23/10/2023 et de la publication le 26/10/2023.

A AVRIEUX, le 23/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le Maire, *Jean-Marc BUTTARD*



N° 2023-D-078



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

Motion de soutien à la candidature des Alpes Françaises aux Jeux Olympiques d'hiver de 2030

M. le Maire indique que si les JO 2024 seront organisés à Paris, les Alpes pensent aux JO d'hiver 2030. Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont déposé une candidature pour la compétition qui aura lieu dans six ans, sous l'égide du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF). La ministre des Sports, Amélie Oudéa-Castéra, a récemment indiqué que l'Etat soutenait cette initiative.

Ce dossier sera examiné d'ici décembre 2023 par la commission des villes hôtes du Comité International Olympique (CIO).

M. le Maire propose aux membres du Conseil de voter cette motion pour soutenir la candidature aux JO d'hiver 2030 des Alpes Françaises.

Les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident de soutenir, par cette motion, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour leur candidature aux JO d'hiver de 2030.

**Ainsi le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **SOUTIENT**, par cette motion, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour leur candidature aux JO d'hiver de 2030.
- **APPUIE** les porteurs de cette candidature avec les moyens de la collectivité.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

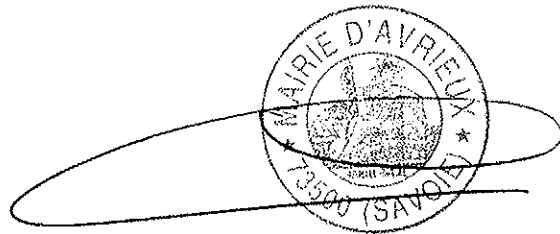
- **INSISTE** sur l'intérêt de notre territoire valléen pour accueillir une épreuve olympique.

Fait à AVRIEUX les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



« Pour expédition »
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



73669

Redoute Marie-Thérèse - Centre d'Interprétation

Code INSEE

La Redoute Marie-Thérèse

2023D077

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 10

Nombre de membres présents 7

Nombre de suffrages exprimés 10

VOTES : Contre 0 Pour 10

Date de convocation : 16/10/2023

L'an deux mille vingt trois, le 23 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Marc BUTTARD, le Maire.

Objet : Décision modificative n°1

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie-électricité		450.00 €
D 6068 : Autres matières & fournitures		780.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		1 230.00 €
D 6453 : Cotisations caisses retraite	230.00 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	230.00 €	
D 673 : Titres annulés (exerc. antér.)	1 000.00 €	
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 000.00 €	

Signataires : SACCHI Christian



Certifié exécutoire par Jean-Marc BUTTARD, le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 26/10/2023 et de la publication le 31/10/2023.

A Avrieux, le 23/10/2023.

ont signé les membres présents

pour extrait conforme

Le le Maire, *Jean-Marc BUTTARD*

N° 2023-D-076



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

Convention relative aux secours hélicoptérés dans la commune d'AVRIEUX pour la saison 2023/2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la Convention proposée par le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2023/2024 (du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024).

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du Maire, d'assurer les opérations de secours au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

**Ainsi le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les tarifs du SAF
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptérés avec le SAF pour la saison 2023/2024 annexée à la délibération.

Conformément à l'Art. 97 de la Loi Montagne et à l'Art. 54 de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 073-217300268-20231024-2023D076-DE

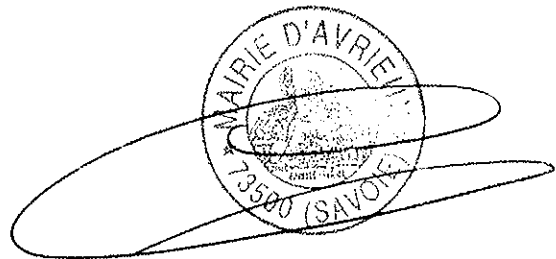
Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Fait à AVRIEUX les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



« Pour expédition »
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES
DANS LA COMMUNE ...d'AVRIEUX.....
POUR LA SAISON 2023 - 2024

**Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé,
prestataire de secours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi N° 85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne N° 2016 – 1888 du 28 décembre 2016.

VU le décret N° 87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret N° 77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie,

Entre Monsieur Jean-Marc BUTTARD Maire de la Commune de AVRIEUX.....et SAF HELICOPTERES (SERVICE AERIEN FRANCAIS),
dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du 23/10/23 prise conformément au décret N° 87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de AVRIEUX..... à l'arrêté municipal en date du portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours et à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

ARTICLE 2 - Territoire – Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 – Obligations du prestataire :

- a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.
- b) Le prestataire est au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier d'Albertville – Moûtiers (CHAM). Cet accord permet au CHAM de disposer de locaux ainsi que de moyens hélicoptés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, principalement de Tarentaise, de Maurienne et du Beaufortain, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne.
- c) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du département de la Savoie pour la période courant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant et les Services Publics de l'Etat tels que Centre 15, Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne et Corps CRS Montagne.
- d) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, l'infrastructure suivante :
 - Une structure sur l'héliport de Courchevel spécialement équipée, pour mettre en œuvre, durant l'ensemble de la période opérationnelle :
 - * un hangar pouvant abriter des intempéries quatre hélicoptères,
 - * une salle opérationnelle de secours avec standard téléphonique,
 - * des logements pour les équipages et les médecins du SMUR,
 - * une cantine pour les équipages et le personnel de secours,
 - * une plateforme permettant les décollages et atterrissages en respect de l'AIR OPS.
 - Un réseau de radiocommunication permettant de communiquer avec les hélicoptères pendant leur mission de secours.

e) Conformément au relevé de décisions réunion du 15 juin 2023, le prestataire met en œuvre pour la saison 2023/2024, les moyens aériens suivants :

- La mise en alerte depuis la base de Courchevel :
 - de deux hélicoptères EC 145 équipés de treuils ;
- Ou en cas d'impossibilité de disposer de deux treuils :
 - d'un hélicoptère EC 145 lisse et d'un EC 145 treuil.

Ces aéronefs permettent l'emport en personnel de :

- 2 secouristes,
- 1 médecin,
- Une victime.

Ils opéreront aux dates suivantes

- L'EC 145, S/N 9424, immatriculé F-HPAS du 02/12/2023 au 28/04/2024.
- L'EC 145, S/N 9202, immatriculé F-HFMR du 23/12/2023 au 07/01/2024 et du 10/02/2024 au 10/03/2024 avec une possibilité de mise à disposition jusqu'au 24/03/2024.

Ces deux hélicoptères devront répondre à la classe de performance 1 lors des missions sur les hôpitaux du département.

Ils emmèneront à leur bord selon accord référencé en b) ci-dessus, un médecin du SMUR ou sur demande spécifique tout autre équipage de secours et recherche disponible et correspondant à la mission

Ils interviendront dans le respect de la réglementation publiée à ce jour par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Ces vols devront pouvoir s'effectuer selon le cas en respect des obligations légales relevant des vols SMUH et SAR.

- La compagnie SAF Hélicoptère s'engage à fournir un relevé des missions quotidiennes intégrant le décompte à la minute des temps de vol.
- Comme la saison précédente SAF HELICOPTERES s'engage à communiquer en temps réel, l'indisponibilité technique des appareils. La voie de communication utilisée sera le sms.
Les stations s'engagent à communiquer avant le début de la saison la liste de diffusion.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

- 4.1 Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 23/10/23. Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.

- 4.2 A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.
- 4.3 Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de *St Jean de Maurienne* au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de *AVRIEUX*.....

ARTICLE 5 - Conditions financières :

- 5.1 La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :
- Au tarif de 76,21 €HT/mn de vol.
 - La facturation sera établie sur la base « décollage patin / posé patin », un forfait de 6 mn « technique » sera appliqué à chaque démarrage.

Le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention une facture qui devra être conforme à la fiche d'intervention.

- 5.2 Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours au plus tard après la remise par le Prestataire de sa facture.
- En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets N° 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.
- 5.3 En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.
- 5.4 La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :
CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE - Chambéry - Code Banque : 18106,
Code Guichet : 00810, n° de Compte : 84329467050, Clé RIB : 11.

ARTICLE 6 - Pénalités :

Le tarif ci-dessus a été calculé sur la base d'un volume d'heure réalisé les années précédentes, n'ayant pas de garantie de revenus, SAF HELICOPTERES n'est pas à même de supporter une pénalisation supplémentaire.

Toutefois, en cas d'indisponibilité technique supérieure à 24 heures d'un des appareils EC 145, SAF HELICOPTERES s'engage à mettre à disposition un hélicoptère de remplacement de type EC 135 avec treuil au tarif de 61,17 €HT/min.

En cas d'absence totale de treuil, SAF HELICOPTERES appliquera une minoration du tarif de 10% soit une minoration par minute de - 7.62 € H.T pour le 145 et -6.12 € H.T en cas d'absence de treuil sur 135.

ARTICLE 7 - Responsabilité :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune de**AVRIEUX**.....

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.

ARTICLE 8 – Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune de**AVRIEUX**.....

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 9 – Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 1^{er} décembre au 1^{er} mai.

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1^{er} mai au 30 novembre, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 10 – Validité :

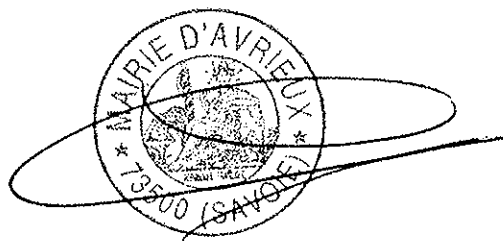
Le présent contrat est conclu à compter du 1er décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à...**AVRIEUX**....., le **23/10/23**

Le Maire, **Jean-Marc BUTTARD**

Le Prestataire



SAF HELICOPTERES
SAS au capital de 2 308 024€
518 route de l'Aérodrome - 73460 Toumon
CS 20060 - 73202 ALBERTVILLE Cedex
Tel : 04 79 38 48 29 - Fax: 04 79 38 48 42
RCS Chambéry B228 759 881

N° 2023-D-075



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

Attribution de chèques-cadeaux dans le cadre de l'action sociale en direction du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Il est précisé que la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations et que ces prestations constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'attribution de chèques-cadeaux pour Noël 2023, d'une valeur de 300 € à chaque agent titulaire, contractuel présent de manière continue depuis plus de six mois, à l'agent de la Redoute Marie-Thérèse et au technicien de la Régie électrique.

Ces chèques-cadeaux seront donc à utiliser auprès du Groupement des professionnels du canton de Modane (GPCM), afin de promouvoir et soutenir le commerce local.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 731-1,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de l'octroi de chèques-cadeaux, pour Noël 2023, aux personnels susmentionnés et dans les conditions précitées,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6488 « autres charges »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la réalisation de la présente.

Fait à AVRIEUX les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



« Pour expédition »
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



N° 2023-D-074



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Acquisition des terrains de la famille CLAVEL

M. le Maire explique au Conseil la proposition d'acquisition de terrains appartenant à la famille CLAVEL.

Les parcelles concernées représentent une surface totale de 2 456 m², la parcelle A 775 (271 m²), la parcelle A 1720 (505 m²), la parcelle A 1881 (630 m²), la parcelle A 2123 (1140 m²), toutes situées en zone N du PLU.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'acquisition du m² au prix de :

- ✚ 0.20 €/m² pour la parcelle A775 d'une superficie de 271 m² au lieudit La Nicolas
- ✚ 0.20 €/m² pour la parcelle A1720 d'une superficie de 505 m² au lieudit Grand Carro
- ✚ 0.20 €/m² pour la parcelle A1881 d'une superficie de 630 m² au lieudit Le Freney
- ✚ 0.20 €/m² pour la parcelle A2123 d'une superficie de 1140 m² au lieudit Le Rival

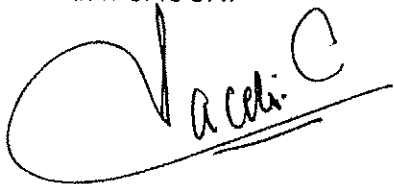
Considérant l'intérêt de la commune à se constituer de nouvelles réserves foncières et de permettre et régulariser certains aménagements,

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré à l'unanimité...**

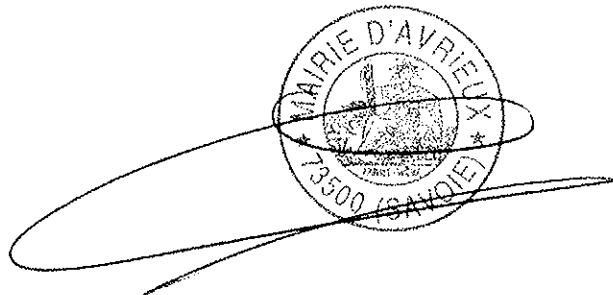
- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles énumérées ci-dessus, appartenant à la famille CLAVEL.
- **CHARGE** l'Étude de Maître Maud FORESTIER de la rédaction de l'acte de vente.
- **AUTORISE** Monsieur Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir.
- **DIT** que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'acquisition de ces parcelles sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait à AVRIEUX les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

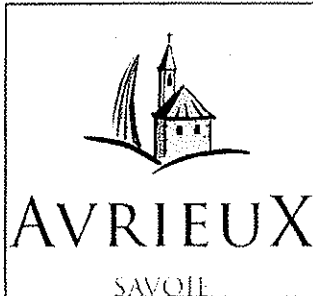
Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



« Pour expédition »
Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD



N° 2023-D-073
BIS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVRIEUX

Séance du vingt-trois octobre 2023

Le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois, à 18 heures 30

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc Buttard, Maire

La convocation a été envoyée en date du 16 octobre 2023.

Présents : Christine Bellissand - Jean-Claude Blondon - Marie-Annick Blondon - Jean-Marc Buttard - Christian Sacchi - Fabienne Sacchi - Pascal Robin

Absents : Mellissa Guiguet (procuration à Jean-Marc Buttard)
Adrien Kempf (procuration à Marie-Annick Blondon)
Cédric Guého (procuration à Christian Sacchi)

M. Christian Sacchi a été désigné secrétaire de séance.

Désaffectation et déclassement de la parcelle A2545

Monsieur le Maire,

Expose que la commune d'Avrieux est propriétaire d'une parcelle située en zone constructible, rue des Epinettes, d'une superficie d'environ 953 m², cadastrée sous le numéro A2545.

Expose que la présence d'un ancien canal d'irrigation a été constatée sur la parcelle lors d'une opération de bornage effectuée par un géomètre.

Précise qu'après recherche, il se trouve que cet ouvrage avait été réalisé en 1965 afin de réaliser les travaux de viabilisation du lotissement communal de l'Épinette pour récupérer les eaux provenant de l'amont, et qu'il n'est plus en service depuis lors.

Indique qu'en raison de la présence de ce canal, la parcelle numéro A2545 relève du domaine public de la commune.

Précise que ce canal n'étant plus utilisé depuis la fin des travaux du lotissement, cet ouvrage n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public, et que dès lors, la parcelle numéro A2545 n'a pas vocation à rester dans le domaine public de la commune.

Précise que conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 7

VOTANTS : 10

POUR : 10

CONTRE : 0

Propose au Conseil municipal :

-de constater que le canal n'est plus associé à l'usage direct du public ou à un service public et de désaffecter la parcelle numéro A2545 ;

-de déclasser la parcelle numéro A2545, en application de l'article L.2141-1 du CGPPP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'exposé de M. le Maire

Vu le Code général de la propriété publique et notamment son article L.2141-1

- **DECIDE** de désaffecter la parcelle numéro A2545.
- **DECIDE** de déclasser la parcelle numéro A2545 conformément à l'article L.2141-1 du CGPPP, cette désaffectation prenant effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait à AVRIEUX les jour, mois, an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Le secrétaire de séance
Christian SACCHI



« Pour expédition »
Le Maire
Jean-Marc BUTTARD

